
Avis

**Projet d'accord de coopération concernant le cadre de
la Responsabilité Elargie des Producteurs pour
certains flux de déchets et pour les déchets sauvages
et portant modification de l'ordonnance du
12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 décembre 2022
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 janvier 2023

Préambule

Le 7 juillet 2022, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a donné accord de principe au projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant un nouveau cadre pour la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. L'objectif de cet accord est une harmonisation sur le plan national et une simplification des mécanismes considérés.

Suite à cet accord de principe, des négociations entre les 3 Régions ont eu lieu.

Le dossier a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à la fin de l'année 2022.

Le texte légal permet la transposition en droit belge de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Cadre national et harmonisation

Brupartners accueille positivement le dialogue entre les Régions mais regrette que le projet d'accord de coopération interrégional ne permette pas d'harmoniser substantiellement l'approche des Régions.

Les Régions restent en effet compétentes dans des domaines essentiels des REP (art. 17) comme la stratégie de communication, le système de collecte, l'organisation du traitement des déchets, la stratégie en matière de prévention... **Brupartners** estime que cet accord introduit un niveau supplémentaire (interrégional) de gestion des REP qui s'ajoute aux niveaux régionaux existants déjà, en perdant de vue la simplification recherchée.

1.2 Définitions

Brupartners attire l'attention sur le manque de clarté de la notion de déchets sauvages telle qu'utilisée par le texte. Il convient en effet que les déchets concernés soient clairement identifiés et puissent être distingués, notamment, des dépôts clandestins comme le prévoit la Directive. A cet égard, **Brupartners** tient à rappeler qu'un déchet collecté dans un dispositif public de collecte ne peut être considéré comme un déchet sauvage.

Par ailleurs, **Brupartners** s'interroge quant à la signification des termes « services rentables » et invite à clarifier la notion de rentabilité au sens de l'accord de coopération et de l'avant-projet d'ordonnance.

1.3 Entrée en vigueur

Brupartners constate que l'entrée en vigueur des nouvelles obligations au début de l'année 2023 est irréaliste d'un point de vue financier et administratif pour les entreprises. Par ailleurs, **Brupartners** considère qu'il doit être établi une distinction entre les secteurs possédant déjà, à l'heure actuelle, un système de REP et ceux qui n'en disposent pas encore (notamment les lingettes humides domestiques, les chewing-gums, les meubles et textiles...). Pour ces derniers, un délai supplémentaire de mise en

œuvre doit être octroyé afin de pouvoir s'organiser, conformément à ce que prévoient les règles européennes en la matière. Un alignement de l'accord de coopération sur celles-ci est indispensable afin de maintenir une position concurrentielle des entreprises avec le reste de l'Union européenne.

2. Considérations particulières

2.1 Autonomie des organismes de gestion

Comme exprimé dans son avis A-2021-082, **Brupartners** estime que « la volonté d'améliorer la gouvernance des éco-organismes implique parallèlement de :

- Maintenir à la fois un certain niveau d'autonomie et de transparence des producteurs pour atteindre leurs obligations, dans une démarche de simplification administrative et de bonne gouvernance ;
- Veiller au contrôle des activités et à la garantie d'effectivité de sanctions en cas d'infractions ».

Brupartners « estime (...) que les montants récoltés auprès des consommateurs ne peuvent alimenter indéfiniment les réserves des éco-organismes »¹.

Partant de ces principes, **Brupartners** considère néanmoins que le projet d'accord introduit de nouvelles obligations administratives, limite l'autonomie opérationnelle et financière des organismes de gestion et crée de l'incertitude juridique (obligations supplémentaires définies unilatéralement et à tout moment par l'Organe de décision REP, retrait de l'agrément pour n'importe quel manquement à l'ensemble des conditions prévues, montant des réserves défini de façon arbitraire, possibilité de nommer un second réviseur pour évaluer le travail du premier,...). **Brupartners** craint que ces différentes dispositions ne soient susceptibles de bloquer le fonctionnement des organismes.

2.2 Calcul et pertinence des coûts

2.2.1. Coûts en matière de déchets sauvages

Bien que **Brupartners** soutienne l'objectif de réduire le tonnage de déchets résiduels, il estime néanmoins qu'on ne peut pas assimiler ceux-ci à des déchets sauvages. Or, ceux-ci sont pris en compte dans les coûts estimés. Dès lors, **Brupartners** demande que le calcul des coûts soit revu à la baisse car :

- Les chiffres liés aux déchets sauvages reposent sur une définition inexacte (cf. ci-dessus la distinction entre déchets sauvages et dépôt clandestin) et de ce fait sont surestimés. Or, la directive déchets impose que la charge imposée aux producteurs ne soit pas disproportionnée (art. 8bis, 1, d) ;
- La directive prévoit que la lutte contre les déchets sauvages repose sur une responsabilité partagée entre tous les acteurs de la chaîne : acteurs socio-économiques, acteurs publics, citoyen et contrevenants (art. 8bis, 2 : responsabilité du détenteur du déchet).

Afin de permettre aux entreprises, déjà fortement impactées par la crise, de se préparer aux nouveaux coûts prévus par le système proposé, **Brupartners** demande que le paiement d'acompte annuel ait lieu lors de l'année calendrier qui suit l'année de référence (paiement *a posteriori*), comme l'ont prévu les pays voisins. Concrètement, il s'agirait donc de prévoir que le montant dû pour l'année N soit payé lors

¹ [A-2021-082](#)

de l'année N+1. De cette manière, les entreprises seront en mesure de prévoir ces coûts à l'avance dans leur budget.

2.2.2. Cotisation en matière de prévention

Brupartners rappelle son attachement aux mesures en faveur de réemploi et de prévention. **Brupartners** considère que les organismes de gestion développant des projets pertinents en matière de prévention doivent pouvoir bénéficier d'un financement issu de la nouvelle cotisation envisagée au même titre que d'autres acteurs (privés, associatifs ou publics), ceci afin de stimuler et encourager les organismes faisant preuve de proactivité en la matière.

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du non-marchand considèrent néanmoins que cette cotisation supplémentaire pour les entreprises est inacceptable, de surcroît dans le contexte d'inflation élevée actuel où les ménages et les entreprises sont confrontés à un énorme défi pour payer tous les coûts accrus. Cette cotisation correspond à une taxe qui s'ajoute au financement de l'atteinte des objectifs imposés par les REP. Une telle taxe est inexplicable car la gestion/collaboration interrégionale des REP devrait, au contraire, plutôt entraîner des économies pour les Régions. Enfin, les Régions peuvent décider de l'affectation des sommes perçues, ce qui signifie que la cotisation perçue sur un flux peut financer des activités sans aucun lien avec ce flux.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment quant à elles que la cotisation se justifie par le potentiel conflit d'intérêts entre la prévention de déchets et la gestion de ceux-ci par les organismes de gestion.

2.2.3. Taxe en cas de non-atteinte des objectifs de l'organisme de gestion

Brupartners s'oppose à l'imposition systématique d'une taxe en cas de non-atteinte de ses objectifs par un organisme de gestion. En effet, une telle situation peut se présenter alors que ce dernier a pourtant tout mis en œuvre pour atteindre lesdits objectifs, ce qui n'est pas souhaitable. **Brupartners** souhaite dès lors qu'une exonération soit possible si l'organisme démontre qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour tenter d'atteindre lesdits objectifs. Le problème de non-atteinte des résultats se situe principalement au niveau des « free-riders » ou entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations et non pas au niveau des Organismes de gestion. Enfin, **Brupartners** insiste sur la responsabilité des pouvoirs publics en matière de contrôle des entreprises qui ne respectent pas les règles en vigueur.

2.3 Impact sur le citoyen et les entreprises et responsabilisation de tous les acteurs de la chaîne

Brupartners regrette que l'impact des nouvelles mesures sur le citoyen et les entreprises n'ait pas été calculé. En effet, **Brupartners** se demande dans quelle mesure les coûts seront répercutés, *in fine*, sur ceux-ci via l'augmentation des prix des produits. **Brupartners** considère que cet aspect doit faire l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, **Brupartners** encourage au développement d'études sur la faisabilité de systèmes de consigne pour certains flux afin de responsabiliser les citoyens en matière de gestion des déchets. En

effet, le principe de responsabilité partagée entre tous les acteurs implique que les citoyens soient également responsabilisés.

2.4 Evaluation de l'accord de coopération

Brupartners estime nécessaire d'évaluer la mise en œuvre de l'accord de coopération qui sera adopté en tenant compte des remarques développées *supra*.

*
* *